

Mineur placé : vers une uniformisation du régime de responsabilité de l'Etat

Arrêt rendu par Conseil d'Etat

Sect.

11 février 2005

n° 252169

Sommaire :

Un mineur est placé, en vertu d'une mesure d'assistance éducative prise sur le fondement de l'article 375 du code civil, dans un établissement spécial d'éducation surveillée relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse. Il incendie alors les locaux de l'institution, dont la propriété est au département. L'assureur subrogé dans les droits de celui-ci, recherche la responsabilité de l'Etat en vue de la réparation de la totalité du dommage subi. Le tribunal administratif accueille cette demande, mais la cour administrative d'appel rend un arrêt infirmatif, se fondant sur l'absence de faute de l'institution d'éducation surveillée. L'assureur introduit alors un recours devant le Conseil d'Etat, lequel annule l'arrêt de la CAA pour erreur de droit. (1)

Texte intégral :

« La décision par laquelle le juge des enfants confie la garde d'un mineur, dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative prise en vertu des articles 375 et suivants du code civil, à l'une des personnes mentionnées à l'article 375-3 du même code, transfère à la personne qui en est chargée la responsabilité d'organiser, diriger et contrôler la vie du mineur ».

« En raison des pouvoirs dont l'Etat se trouve ainsi investi lorsque le mineur a été confié à un service ou établissement qui relève de son autorité, sa responsabilité est engagée, même sans faute, pour les dommages causés aux tiers par ce mineur ».

« Cette responsabilité n'est susceptible d'être atténuée ou supprimée que dans le cas où elle est imputable à un cas de force majeure ou à une faute de la victime ».

**Texte(s) appliqué(s) :**

Code civil - art. 375 et s.

**Mots clés :**

RESPONSABILITE DE L'ETAT \* Responsabilité civile \* Assistance éducative \* Protection judiciaire de la jeunesse \* Garde \* Faute (non) \* Mineur \* Education surveillée \* Intervention

(1) Le Conseil d'Etat poursuit l'uniformisation du régime de la responsabilité de la puissance publique du fait des dommages causés par un mineur placé. Que le mineur soit délinquant et placé en application d'une mesure relevant de l'ordonnance du 2 février 1945, ou qu'il soit en danger et placé dans une institution publique sur le fondement des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative, la responsabilité de l'Etat pour les dommages qu'il

causerait est désormais engagée sans preuve d'une faute de la part de la puissance publique. Partant, les conditions d'engagement de la responsabilité de la puissance publique deviennent, à une exception près, similaires à celles de la responsabilité des personnes privées ayant la garde d'un mineur.

Au terme d'une évolution jurisprudentielle maintenant bien établie, la responsabilité de la puissance publique est engagée sans faute quand un mineur délinquant placé provoque un dommage, que celui-ci se trouve en milieu ouvert (CE, 3 févr. 1956, *Thouzellier*), dans un établissement de liberté surveillée (CE, 19 déc. 1969, *Ets Delannoy*), ou chez des « personnes dignes de confiance », à savoir des associations privées non habilitées (CE, 5 déc. 1997, *Pelle*). Le fondement de cette jurisprudence est l'existence d'un « risque spécial » de dommages pour les tiers, causé par la mise en oeuvre d'une politique légalement déterminée, ainsi que, pour les personnes privées, la participation à l'exécution du service public de l'éducation surveillée. Ce principe de responsabilité sans faute est d'ailleurs également appliqué pour les dommages causés par les malades d'hôpitaux psychiatriques au cours des sorties d'essai (CE, 13 juill. 1967, *Dpt de la Moselle*), ou par des détenus lors des sorties de l'établissement pénitentiaire en raison de l'octroi de mesures d'application de la peine privative de liberté (CE, 2 déc. 1981, *Theys*; CE, 29 avr. 1987, *Banque populaire de la région économique de Strasbourg*).

En revanche, lorsque le mineur, non délinquant, était placé dans une institution publique en application de l'article 375 du code civil (quand sa santé, sa sécurité, moralité, ou les conditions de son éducation sont gravement compromises), la responsabilité de la puissance publique ne pouvait être, jusqu'à présent, engagée que sur preuve d'une faute des services compétents (V. not. CE, 3 nov. 1976, *Sté d'assurances moderne et Nemoz*, Lebon, p. 471 ; 14 juin 1978, *Sté construction pour le bâtiment*; 30 juin 1986, *Madame Lallec*; V. R. Chapus). Cette solution était alors en porte-à-faux avec celle retenue par la jurisprudence privatiste en matière de responsabilité du fait des dommages causés par un mineur, que celui-ci ne soit pas en danger et habite chez ses parents, ou qu'il soit en danger et placé dans une institution privée. En effet, dans ces deux hypothèses, la responsabilité des personnes ayant la garde du mineur est engagée « de plein droit », donc sans preuve d'une faute de leur part (Cass. crim., 10 oct. 1996 [mineur placé dans une institution ou chez des personnes privées] ; Cass. ass. plén., 13 déc. 2002 [mineur habitant chez ses parents]). Il s'agit alors de déclinaisons du principe général de la responsabilité du fait d'autrui, dégagé par l'assemblée plénière de la Cour de cassation en application de l'article 1384 alinéa 1er du code civil, et fondé sur la notion de garde (définie comme « la charge d'organiser et de contrôler, à titre permanent, le mode de vie ») depuis l'arrêt *Bliek* (Cass. ass. plén., 29 mars 1991). Il s'ensuivait alors une inégalité entre les victimes d'un acte causé par un mineur, qui devaient prouver l'existence d'une faute quand le mineur était non délinquant et placé dans une institution publique, mais non dans les hypothèses précédemment évoquées (mineur non délinquant habitant chez des personnes privée ou mineur délinquant placé).

Le Conseil d'Etat a donc, par le présent arrêt, mis un terme à cette divergence, en reprenant presque textuellement les motifs de la jurisprudence civile. En effet, le fondement de la responsabilité sans faute ici consacrée n'est pas la création d'un risque spécial pour les tiers (puisque c'est le mineur, et non les tiers, qui est en danger), mais l'exercice des pouvoirs de garde dont l'Etat est investi en raison de la décision du juge, à savoir « la responsabilité d'organiser, diriger et contrôler la vie du mineur ». La Chambre criminelle avait d'ailleurs considéré que cette responsabilité « d'organiser, diriger et contrôler la vie du mineur » était transférée par la décision du juge des enfants à la personne qui en a la garde (Cass. crim., 10 oct. 1996). Il ne restait donc qu'à tirer, en droit de la responsabilité de la puissance publique, les conséquences d'un tel transfert. Cette évolution de la jurisprudence administrative était prévisible, le Conseil d'Etat ayant précédemment admis la responsabilité sans faute d'un département pour le fait dommageable causé par un mineur non délinquant confié à une assistante maternelle dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance (CE, 23 juillet 2003). L'uniformisation opérée est d'autant plus renforcée que personnes publiques ou privées ne peuvent dans tous les cas s'exonérer de leur responsabilité qu'en prouvant la force majeure ou la faute de la victime. Enfin, signalons qu'une hypothèse n'a pas (encore ?) été uniformisée par la jurisprudence administrative : celle des dommages causés par les mineurs pupilles de

l'Etat. En effet, dans ce cas, le régime de la présomption de faute est applicable (CE sect., 19 oct. 1990, *Ingremeau*).

C. S. Enderlin

**Jurisprudence** : *Responsabilité de la puissance publique. Mineur délinquant* : CE, 3 févr. 1956, *Thouzellier*, Lebon, p. 49 ; D. 1956, p. 597, note J.-M. Auby ; RDP 1956, p. 854, note M. Waline ; CE, 19 déc. 1969, *Ets Delannoy*, AJDA 1970, Chron. 99, obs. R. Denoix de Saint-Marc et Labetoulle ; CE, 5 déc. 1997, *Pelle*, RFDA 1998, p. 569, concl. Bonichot . *Mineur en danger* : CE, 3 nov. 1976, *Sté d'assurances moderne et Nemoz*, Lebon, p. 471 ; 14 juin 1978, *Sté construction pour le bâtiment*, Lebon, p. 259 ; D. 1978, p. 686, note Moderne ; 30 juin 1986, *Madame Lallec*, Lebon, p. 706 ; CE, 23 juillet 2003, req. n° 203549, AJDA 2003, p. 2329, concl. De Silva . *Pupille de l'Etat* : CE sect., 19 oct. 1990, *Ingremeau*, AJDA 1990, p. 869, Chron. Honorat et Schwartz ). *Responsabilité des personnes privées* : Cass. ass. plén., 29 mars 1991, pourvoi n° 89-15.231, D. 1991, Jur. p. 324, note Larroumet ; Bull. civ. I, JCP 1991, II, 21673, concl. Dontenwille, note Ghestin ; 13 déc. 2002, *Petites Affiches*, 18 avr. 2003, note Laydu. Cass. crim., 10 oct. 1996, JCP 1997, II, 22833, note F. Chabas. *Transfert de responsabilité*: Cass. crim., 10 oct. 1996, D. 1997, p. 309, note Huyette ; JCP 1997, II, 22833, note Chabas. -**Doctrine** Rép. pén. Dalloz, vis Enfance, par A. Gouttenoire ; Enfance délinquante, par A. Bruel et D. Salas ; Rép. civ. Dalloz, v° Assistance éducative, par G. Raymond ; Rép. Resp. puiss. publ. Dalloz, vis Responsabilité sans faute, par S. Hennette-Vauchez, Responsabilité pour faute, par J.-P. Dubois, Responsabilité (Principes généraux de la), par R. Drago ; R. Chapus, Droit administratif général, Montchrestien, t. 1, 15e éd., 2001, nos 1487 et s. ; E. Royer, Cah. Actu Rép. contentieux adm et resp. puiss. publ. 2005-2, p. 3 et s. ; Ch. Guettier, Quel régime de responsabilité administrative en cas de dommages causés aux tiers par un mineur placé au titre de l'assistance éducative ?, AJDA 2002, Chron. 1378 .>